

Le 29 mai 2023

PAR COURRIEL



,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 27 avril 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 27 avril 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« I am requesting information pertaining to the Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) Real Estate Portfolio: As of 2023-03-31, in Canada, list of real estate properties owned by CDPQ, including details such as addresses, investment partner (if applicable) and 1) whether housing programs subsidies are collected by CDPQ and/or partners for said properties; 2) whether property tax credits are collected by CDPQ and/or partners for said properties; 3) whether rental subsidies are collected by CDPQ and/or partners for said properties; 4) whether renovation credits are collected by CDPQ and/or partners for said properties; 5) whether other Canadian federally funded programs are collected by CDPQ and/or partners for said properties; 6) whether other Quebec provincially funded programs are collected by CDPQ and/or partners for said properties. »

En réponse à votre demande, nous vous référons aux renseignements additionnels au Rapport annuel 2022 dans lequel vous pourrez consulter le relevé des biens immobiliers d'Ivanhoé Cambridge au 31 décembre 2022 (pages 26 à 35) : [Renseignements additionnels au Rapport annuel 2022 – CDPQ](#).

Nous vous informons toutefois que les investissements immobiliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont réalisés par Ivanhoé Cambridge et que cette dernière n'est pas assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous ne pouvons donc pas donner suite à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

██████████

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

██████████

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels